

Le caractère juridique de nos contrats

Nos contrats sont trimestriels essentiellement, pour la simple raison que le décret N°85-1290 art 26-1 stipule que le contrat de domiciliation est établi pour une durée d'au moins 3 mois renouvelable par tacite reconduction. Nous rappelons que ce contrat est essentiel, notamment pour tout créateur qui demande une immatriculation au registre du commerce ou des métiers ne pouvant pas justifier de la jouissance des locaux où il s'installe. Voyez l'ordonnance N° 58-1352 du 27/12/1958 ci-dessous :

ORDONNANCE N° 58-1352 DU 27 DECEMBRE 1958 Réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés.

Art. 1er

Toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce et des sociétés, et qui, dans les quinze jours de la date à laquelle est devenue définitive l'ordonnance, rendue par le juge commis à la surveillance du registre, lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités, n'a pas, sans excuse jugée valable, déféré à cette injonction, est punie d'une amende de [12 000 F] [taux antérieur à l'entrée en vigueur du nouv. C. pénal: 6 000 F à 12 000 F] et en cas de récidive, d'une amende de 25 000 F et d'un emprisonnement de six mois, ou d'une de ces peines seulement. Ce taux de 12 000 F résulte d'une décision de la Cour de Cassation, rendue à propos de l'art. L. 311-34 c. consom., au sujet duquel se posait, comme pour le présent article 1er et pour les mêmes raisons, la question de la nature de l'infraction prévue (V. crim. 10 janv. 1996 : Bull. crim. N°12) Le tribunal peut, en outre, priver les délinquants, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et conseils de prud'hommes. Le tribunal ordonne que l'immatriculation, les mentions ou la radiation devant figurer au registre du commerce et des sociétés y seront portées dans un délai déterminé, à la requête de l'intéressé.

1er bis(L. n° 84-1149 du 21 déc. 1984)

Toute personne demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.. La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée.– V. Décr. N° 84-406 du 30 mai 1984, art. 26-1, supra. V. Circ. 24 juill. 1998 (BOMJ n° 71, p. 82) relative à la domiciliation des personnes demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'inscription d'une SARL au registre du commerce et des sociétés ne peut être écartée au motif que le siège social se situe dans un centre de domiciliation. Paris, 7 juill. 1995 : Dr. Sociétés 1995, n° 232, obs. Bonneau.

1er ter (L. n° 84-1149 du 21 déc. 1984)

La personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, à en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. (L. n° 94-126 du 11 fév. 1994) elle doit, préalablement au dépôt de sa demande, notifier par écrit au bailleur ou au syndicat de la copropriété son intention d'user de la faculté prévue au présent alinéa. Avant l'expiration de cette période, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise conformément à l'article 1er bis. Si le bailleur ou le syndic le demande par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant l'expiration de cette période, le copropriétaire ou le locataire doit justifier du transfert du siège de son entreprise. A défaut de justification du transfert au jour de l'expiration de la dite période, le tribunal constate la résiliation de plein droit du bail ou condamne le copropriétaire, le cas échéant sous astreinte, à se conformer aux clauses du règlement de copropriété, et fixe, s'il y a lieu, des dommages et intérêts. Il ne peut toutefois résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.

Les pièces justificatives nécessaires

Pour la domiciliation

Pièce d'identité du gérant (pour une société) ou de la personne physique (en nom propre)
Justificatif de domicile de la même personne (copie facture téléphone ou électricité)
K bis un fois obtenu pour le suivi du courrier par la poste
Statuts (pour une société) dès qu'ils ont été officiellement approuvés

Pour la permanence téléphonique

Pièce d'identité du gérant (pour une société) ou de la personne physique (en nom propre)
Justificatif de domicile de la même personne (copie facture téléphone ou électricité)

Pour un bureau

Pièce d'identité du gérant (pour une société) ou de la personne physique (en nom propre)
Justificatif de domicile de la même personne (copie facture téléphone ou électricité)
K bis un fois obtenu pour le suivi du courrier par la poste
Statuts (pour une société) dès qu'ils ont été officiellement approuvés